Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260403-DEC2026_04-DE

Dinan Lehan

DECISION DU MAIRE N° 2026-004

OBJET : Maison de Santé pluridisciplinaire 6 place Sainte-Catherine
Révision du montant de la provision mensuelle pour charges à partir du 1er janvier 2026

LE MAIRE,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, donnant délégation du Conseil au Maire,

Vu le crédit-bail conclu le 20 mai 2025 entre la Ville et la SCM Les Remparts pour la mise à disposition de la MSP,

Vu la clause 16.6 du contrat précité prévoyant le versement par la SCM Les Remparts d'une provision mensuelle pour charges d'un montant de 1360 €, et indiquant qu'elle pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle sur la base des consommations réellement facturées en année N-1,

Vu le montant définitif des fluides pour l'année 2025, arrêté en mars 2026 à un total de 5690.10 €, inférieur aux estimations établies par le bureau d'études chargé de la conception du bâtiment et ayant servi à l'établissement de la provision mensuelle de 1360 €,

Considérant qu'il convient en conséquence de revoir à la baisse le montant de la provision sur charges pour l'exercice 2026, sur la base du réel 2025 tout en intégrant une marge pour l'évolution des tarifs,

DECIDE

Article 1 : le montant de la provision mensuelle pour charges passe de 1360 € à 850 € à compter du 1er janvier 2026 concernant les locaux visés en objet.

Article 2 : les provisions pour les mois de janvier à avril 2026 seront facturées simultanément au loyer d'avril 2026, pour un montant total de 3400€.

A compter du 1er mai 2026, la provision pour charges sera facturée selon le rythme normal prévu au contrat initial, soit mensuellement, à terme échu, simultanément au loyer, et pour son nouveau montant de 850 €.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260403-DEC2026_04-DE

Article 3 : **l'ensemble des autres clauses du crédit-bail demeurent inchangées.**

Article 4 : Le Directeur général des Services de la mairie de Dinan, le service Juridique et le service Finances de la Ville sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dinan, le 3 avril 2026.
Le Maire,
Didier LECHIEN.

